

Notes explicatives relatives aux Directives révisées relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)

1 Règles de conduite

Cm 12, note 2: clients occasionnels

Par référence à la règle figurant dans la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) et conformément à la pratique en vigueur, il est précisé que les clients occasionnels ne sont pas réputés être des «clients» au sens des présentes Directives.

Cm 23a–23c: définition des «avoirs»

Conformément à la pratique incontestée en vigueur, il est précisé que les avoirs susceptibles de devenir sans contact et de tomber en déshérence sont les comptes, les livrets, les dépôts de titres et les compartiments de coffre-fort (Cm 23a–23b).

Les Directives s'appliquent désormais aussi à *«d'autres avoirs qui ne peuvent plus être rattachés à une relation de clientèle, dès lors que la banque sait ou a des raisons de supposer qu'il s'agit d'avoirs d'un client ou d'un ancien client (exemples: soldes résiduels de cartes de débit et de crédit, avoirs en comptes ou dépôts collectifs ouverts avant l'entrée en vigueur de la règle figurant au Cm 39, anciens portefeuilles en dépôt et revenus de dépôts [provenant p. ex. de corporate actions], versements au guichet ou au trésor de nuit sans bénéficiaire identifiable, versements via des automates non comptabilisés et sans bénéficiaire identifiable)»*. L'incendie du siège principal de la Société de Banque Suisse à Bâle, le 8 décembre 1978, constitue un exemple parlant à cet égard. D'innombrables dossiers de clients – qui n'existaient alors que sur papier – ont été détruits lors de ce sinistre et beaucoup n'ont pas pu être reconstitués par la suite; seuls restaient les avoirs.

Par avoirs il ne faut pas entendre notamment les choses trouvées, par exemple dans le hall des guichets, sans lien concret avec une relation de clientèle au sens du Cm 23c des Directives. Les art. 720 ss. CC s'appliquent à ces dernières.

Cm 24, note 3: dernier contact avec des clients auxquels le courrier était adressé régulièrement par la Poste

Conformément à la pratique en vigueur au sein de nombreuses banques, on peut considérer que le dernier contact avec des clients auxquels le courrier était adressé régulièrement par la Poste date du premier retour à l'expéditeur (Cm 13 sq). Cela vaut aussi selon nous pour l'interprétation de l'art. 45 OB.

Cm 28: mesures préventives d'information des clients

L'énumération des mesures visant à prévenir la rupture du contact a été supprimée. A l'ère de la transition numérique, elle apparaissait trop incomplète et en partie dépassée. Au vu de l'expérience dont disposent les banques, on peut compter sur leur sens des responsabilités.

Cm 30: caractère non contraignant des notices explicatives de l'ASB

Il va sans dire qu'une notice explicative mise à la disposition des banques par l'ASB n'est pas contraignante, mais constitue un modèle dont on peut s'inspirer. Seules sont contraignantes les Directives elles-mêmes, auxquelles les notices explicatives doivent bien entendu être conformes.

Cm 39: suppression du montant maximal pour les comptes collectifs

Mettre en place des comptes collectifs pour simplifier la gestion administrative des avoirs constitue une mesure interne à la banque, qui ne dispense pas cette dernière de conserver les documents en sa possession concernant les relations de clientèle sans contact ou en déshérence. Le transfert sur un compte collectif est sans effet juridique envers le client. Dans ces conditions, il n'y a plus de raison de limiter à CHF 1 000 le montant des avoirs regroupés sur un compte collectif.

Cm 46: réinvestissement des fonds issus du dépôts de titres

Il est précisé, conformément à la pratique en vigueur, que «la banque peut s'appuyer sur un profil d'investisseur existant» en cas de réinvestissement. En revanche, la dernière phrase de cet alinéa, qui était équivoque, a été supprimée (*«Afin d'éviter une dépréciation ou, le cas échéant, de réaliser une meilleure performance, la banque peut aussi investir dans d'autres formes de placement.»*). Les phrases précédentes suffisent, et cette dernière phrase pourrait avoir des effets contreproductifs en incitant les banques à effectuer des placements trop spéculatifs.

Cm 48: principes concernant les compartiments de coffre-fort

Il est indiqué clairement qu'en cas d'ouverture d'un compartiment de coffre-fort, un procès-verbal dressé par la banque suffit (il n'y a donc pas lieu de faire appel à l'organe de révision ou à une personne soumise au secret professionnel). Il est précisé en outre que *«[l]es contenus sans valeur, une fois documentés par la banque, peuvent être détruits»*. Afin de prévenir les abus, la notion de «contenus sans valeur» est illustrée par des exemples. Cette simplification pragmatique est de nature à faciliter, le cas échéant, une procédure de liquidation ultérieure (cf. Cm 92 ss).

Cm 50a: commissions

A compter de la publication (Cm 74–88), les banques doivent s'abstenir d'imputer les commissions récurrentes. De même, les avoirs non publiés faute de dépasser le seuil de CHF 500 par client doivent être exemptés de commissions. Ceci est conforme à une recommandation formulée dans notre circulaire n° 7886 du 25 avril 2016 et désormais intégrée dans les Directives.

Cm 57–71: recherche via la «Centrale de recherche» et la plateforme de publication

Indépendamment du choix d'un nouveau prestataire, cette section a été remaniée sur le fond et sur la forme sans introduire de nouveautés fondamentales. Quelques précisions importantes pour la pratique sont commentées ci-après.

Cm 60: franchissement du seuil de référence à la baisse après la publication

Nous avons précisé ici que si un avoir était ramené à une valeur inférieure au seuil de CHF 500 après la publication, cette dernière devait être supprimée. C'est conforme à la règle matérielle figurant dans la loi et dans l'ordonnance, selon laquelle l'obligation de publication ne vaut que pour les avoirs supérieurs à CHF 500 (ou, le cas échéant, pour les avoirs dont on ignore la valeur).

Cm 70: obligation de garder le secret (secret professionnel du banquier)

Il n'y a plus lieu de mentionner expressément que la Centrale de recherche et le prestataire responsable de la banque de données agissent sur mandat des banques et le cas échéant des ayants droit. C'est ainsi prévu dans les contrats des banques avec Econis SA.

Cm 74–74b: institution de l’Ombudsman des banques suisses comme «Centrale de recherche»

Que l’Ombudsman des banques suisses soit l’instance auprès de laquelle les prétentions sur des avoirs publiés doivent être annoncées n’est vrai qu’en théorie: depuis la mise en service de la plateforme de publication, fin 2015, ces prétentions sont transmises par courrier électronique à la banque concernée et l’Ombudsman des banques suisses peut consulter la banque de données. Celui-ci n’intervient qu’à titre exceptionnel pour prêter assistance aux personnes requérantes, lorsqu’elles ne parviennent pas à utiliser seules le système ou lorsqu’elles souhaitent se renseigner sur les suites données à leur requête par la banque.

Cm 75 et 88: date de publication annuelle par les banques

En vertu du droit en vigueur, les banques peuvent en principe choisir à leur convenance la date de publication des avoirs en déshérence répondant aux conditions légales pour autant que ces avoirs ont été sans contact depuis plus de soixante ans. Toutefois, l’ASB leur recommande régulièrement d’effectuer la publication à date fixe (dernière date préconisée: le 15 décembre 2021, selon la circulaire n° 8064 du 16 novembre 2021). Ces recommandations sont très largement suivies et, pour le public comme pour les personnes à la recherche d’avoirs, il est utile que les nouvelles données soient publiées chaque année à la même date. Les banques n’en restent pas moins libres d’effectuer par exemple des publications supplémentaires ou complémentaires à d’autres dates.

Cm 82: indications à publier incomplètes dans les dossiers de la banque

Il arrive régulièrement que, s’agissant d’un avoir en déshérence, la banque ne dispose pas de toutes les indications qu’elle est tenue de publier. C’est d’ailleurs pourquoi l’art. 49, al. 3 OB prescrit la publication des indications requises «*[p]our autant qu’elles soient disponibles*». Dans sa circulaire n° 7864 du 19 octobre 2015, l’ASB a formulé à cet égard des précisions techniques qui sont désormais ancrées dans les Directives (p. ex. pour les cas où l’on ignore la date de naissance du client ou la date du dernier contact avec lui).

Cm 90: examen par la banque des prétentions annoncées

La marche à suivre par la banque ainsi que les critères d’examen des prétentions annoncées sont désormais décrits plus en détail:

- en principe, mêmes critères d’examen que pour les requêtes auprès de l’Ombudsman des banques suisses avant publication (renvoi au Cm 67);
- seule différence: suppression de l’examen préalable par l’Ombudsman des banques suisses;
- nouvelle obligation de prendre contact avec le requérant dans un délai d’un mois (au minimum sous la forme d’un accusé de réception si l’examen des prétentions annoncées nécessite plus d’un mois);
- à titre exceptionnel, possibilité pour la banque de se procurer les informations complémentaires requises par l’intermédiaire de l’Ombudsman des banques suisses avant de prendre contact avec le requérant (p. ex. en cas de soupçon d’annonce abusive).

2. Banque de données centrale et plateforme de publication

Cm 57: nouveau prestataire

A l'origine, la banque de données centrale (NaDa) permettant d'enregistrer certaines données personnelles en relation avec des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses a été développée par SIX SAG SA, une filiale de SEGA puis de SIX SIS SA. Les prestations requises au niveau des banques étaient fournies sur la base de contrats de services conclus entre SIX SIS SA et les différentes banques. Lorsque SIX SIS SA a vendu sa filiale en 2015, elle a repris à son compte la banque de données, sa gestion ainsi que les prestations y afférentes, mais à l'époque les Directives n'ont pas été modifiées en conséquence (les contrats de services entre SIX SIS SA et les banques, eux, l'ont été). En 2015, sur mandat de l'ASB, SIX SIS SA a développé pour les banques une plateforme électronique de publication des avoirs en déshérence (plateforme Narilo), conformément à l'art. 37m LB qui venait d'entrer en vigueur.

En 2018, le Conseil d'administration de l'ASB a décidé de faire reprogrammer l'application NaDa/Narilo afin de tenir compte des nouveaux besoins des banques et, en 2019, de transférer sa gestion à la société Econis SA, à Dietikon. D'entente avec l'ASB, SIX SIS SA a cessé de gérer NaDa/Narilo et a résilié ses contrats avec les banques avec effet au 30 avril 2021. Le nouveau système est prêt à fonctionner depuis avril 2021 et il est à la disposition des banques depuis le 17 mai 2021, après que les données ont été transférées avec succès début mai 2021.

Dans les Directives révisées, le prestataire retenu n'est plus mentionné nommément, puisqu'il était déjà prévu auparavant (Cm 74) que l'ASB pouvait mandater un autre prestataire et qu'un tel changement éventuel n'obligeait pas à modifier les Directives.

3. Liquidation des avoirs non réclamés (transfert à la Confédération)

Cm 92a–92i: principes en cas de liquidation

Cette partie des Directives reprend les règles énoncées dans la circulaire n° 7912 du 16 décembre 2016:

- les comptes doivent être soldés;
- les dépôts de titres doivent être liquidés (à l'exception des titres dont la valeur boursière est nulle ou très faible («penny stocks»), qui ne sont pas soumis à l'obligation de liquidation et de transfert);
- les avoirs publiés sont exemptés d'intérêts et de commissions à compter de la date de publication (selon la circulaire, ils l'étaient seulement jusqu'à concurrence de CHF 10 000) et, comme l'indique le renvoi au Cm 50a, les avoirs non publiés faute de dépasser le seuil de CHF 500 par client sont exemptés de commissions récurrentes;

- le contenu des compartiments de coffre-fort doit être liquidé selon la méthode permettant d'en espérer le meilleur prix (en règle générale, la vente aux enchères);
- les avoirs non réalisables ou sans valeur de liquidation doivent être proposés à la Confédération qui peut les reprendre (art. 54, al. 2 OB), pour autant qu'elle n'y ait pas renoncé par avance ou que ces avoirs n'aient pas été détruits avant que la banque soit tenue de les liquider, c'est-à-dire dans les soixante ans suivant le dernier contact avec le client (Cm 48);
- les documents ayant une valeur historique ou autre, mais non pécuniaire, doivent également être proposés à la Confédération;
- les frais de liquidation peuvent être débités du produit de la liquidation (art. 57, al. 1 OB), et ce globalement pour une date de transfert donnée.

Association suisse des banquiers

Aeschenplatz 7

Case postale 4182

CH-4002 Bâle

office@sba.ch

www.swissbanking.ch